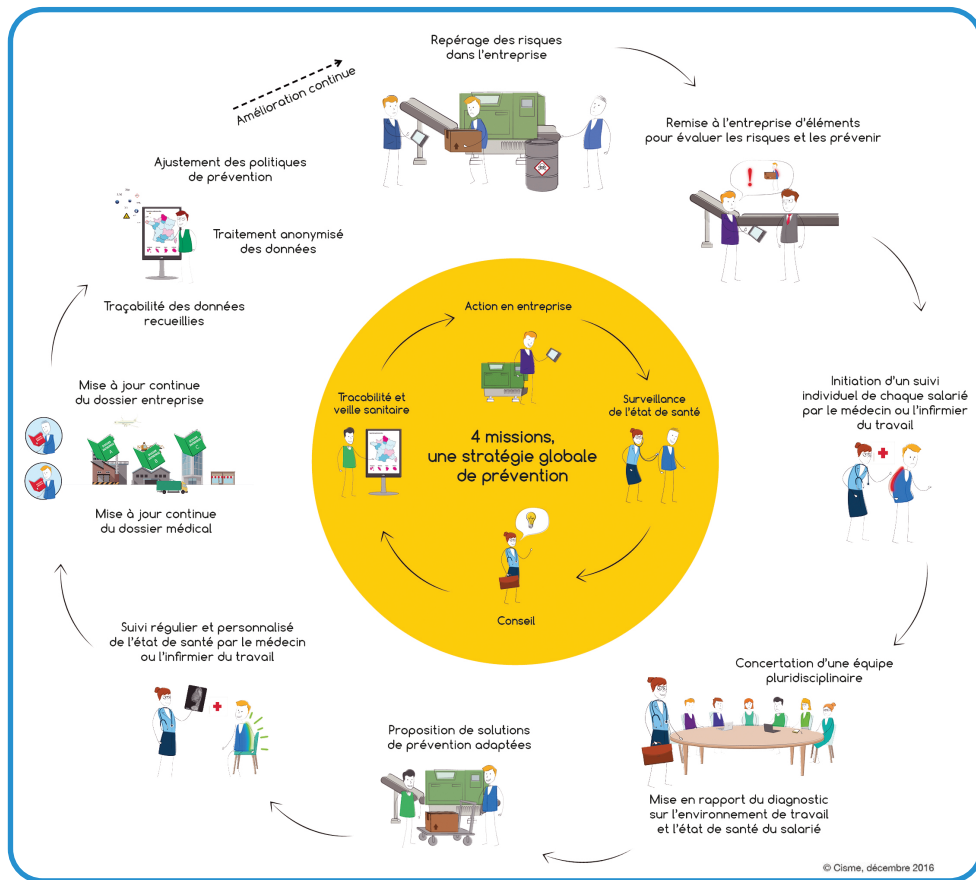


A large graphic element consisting of a grid of small, square, blurred images. The images depict various work-related activities: hands holding a pen, hands typing on a keyboard, hands holding a clipboard, and hands interacting with documents. The grid is composed of approximately 10 columns and 8 rows of squares, with some squares being empty or containing different blurred images.

Renforcer la prévention en Santé Travail

Guide Simplifié

Missions de l'ASMT



Depuis le **31 mars 2022**, la « **Loi Santé Travail** » destinée à **renforcer la prévention en santé au travail** est en vigueur. Cette législation vient apporter certaines précisions aux modalités réglementaires concernant le **suivi individuel de l'état de santé du travailleur**.

Parce que la réforme est complexe, l'ASMT met à disposition de ses adhérents, ce guide, pour en comprendre l'essentiel...

Enfin, toujours dans une volonté de se rapprocher de ses adhérents, l'ASMT continuera d'accompagner et de sensibiliser à la prévention des risques professionnels, son cœur d'activité.

Parce que les conditions de travail, et le bien-être des travailleurs ont des conséquences directes sur les performances des entreprises.

Sommaire

Missions de l'ASMT	2
Suivi Individuel	4
Suivi Individuel Adapté	6
Suivi Individuel Renforcé	8
Cas particulier du Suivi Individuel - SIM	10
Les Actions de Formation et de Prévention	12
Renforcer le maintien en emploi	14
Inaptitude	17
Culture de prévention	19

Suivi Individuel - SI



Concerne les **travailleurs non soumis à un risque particulier** (la majorité)

Conditions de dispenses :

Le travailleur a eu une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** de moins de 5 ans au même poste, sans restrictions, aménagement de poste, ou avis d'aptitude
Pour les intérimaires, une **VIP de moins de 2 ans** est demandée

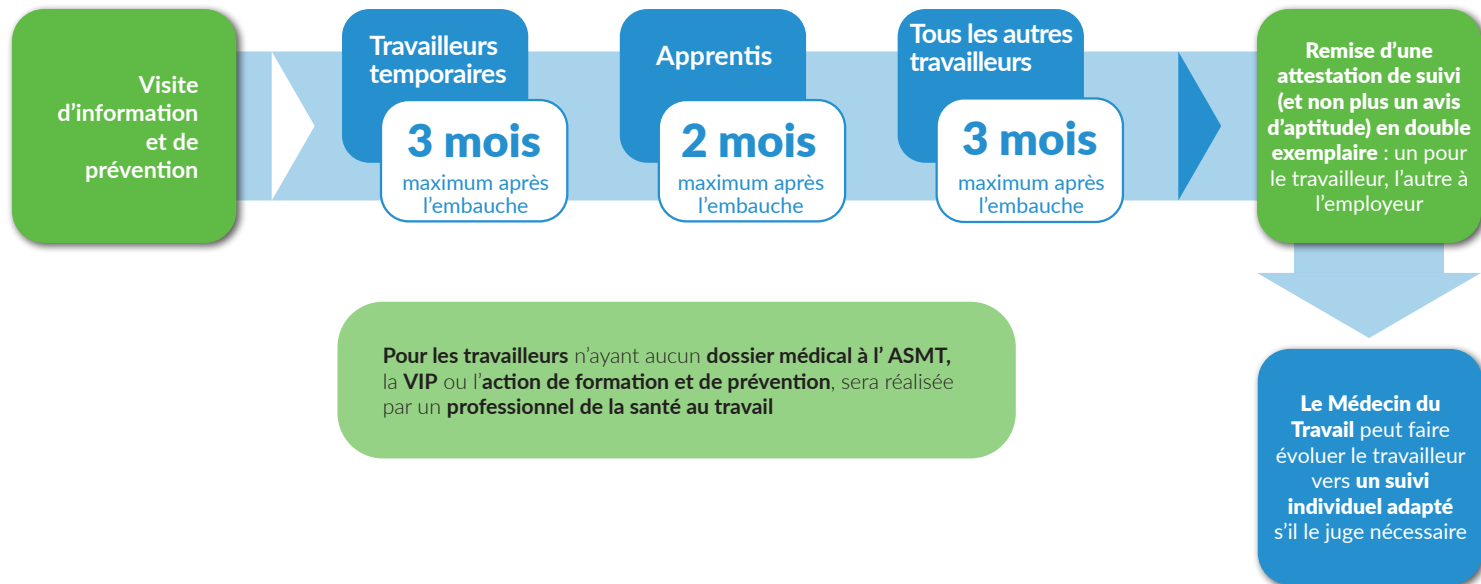
En cas de doute n'hésitez pas à vous rapprocher de l'ASMT

Périodicité :

Tous les **5 ans maximum**, avec un **Infirmier Santé Travail : réorientation possible vers le médecin du travail si alerte**

La périodicité est définie par le Médecin du Travail, qui prend en compte **les conditions de travail**, l'âge et l'état de santé du **travailleur**, ainsi que **les risques** auxquels il est exposé.

Embauche :



Le saviez-vous

Pour les **Suivis Individuels classiques**, la « **Visite d'Aptitude** » devient la « **Visite d'information et de prévention** » ou la **VIP**

Si le contrat du travailleur en SI est **inférieur à 93 jours**, l'ASMT n'a **pas d'obligation légale de le convoquer**. En revanche une visite à la demande est toujours envisageable. (**article R4624-10 du Code du travail**)

L'employeur a pour obligation de communiquer le ou les postes du travailleur sur le portail adhérent.

Suivi Individuel Adapté - SIA



Périodicité
3 ans

- ☒ Travailleur de Nuit
- ☒ Travailleur en situation de handicap (RQTH)
- ☒ Travailleur en invalidité

Périodicité de 3 à 5 ans*

- ☐ Jeune de moins de 18 ans
- ☐ Femme enceinte ou allaitante
- ☐ Travailleur exposé à des agents biologiques de Catégorie 2
- ☐ Travailleur exposé à des champs magnétiques supérieurs aux valeurs limites réglementaires (art 4453-3)

Périodicité :

☒ Périodicité réduite à **3 ans** pour ces risques spécifiques, ou à la demande du médecin du travail

☐ *Périodicité de **3 à 5 ans** à l'appréciation du médecin du travail

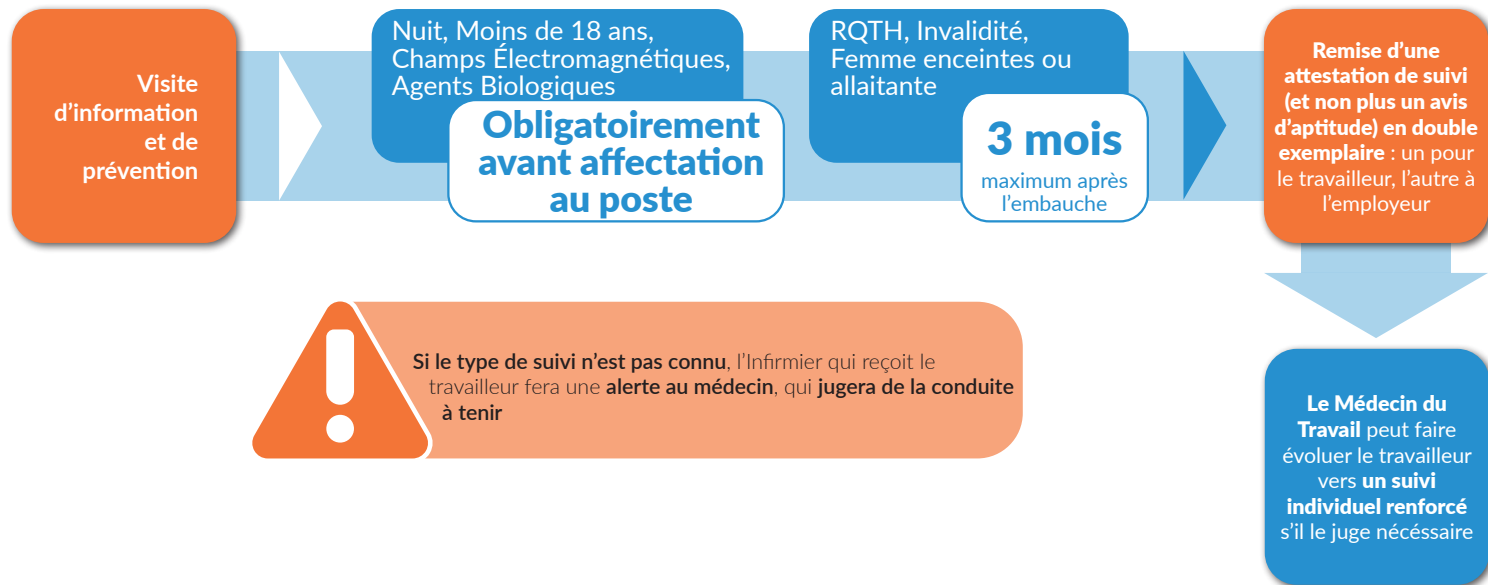
Conditions de dispenses :

Le travailleur a eu une **VIP de moins de 3 ans (ou 5 ans) au même poste**, sans restrictions, aménagement de poste, ou avis d'incapacité

Pour les intérimaires, une **VIP de moins de 2 ans** est demandée

En cas de doute n'hésitez pas à vous rapprocher de l'ASMT

Embauche :



Le saviez-vous

La **visite individuelle d'information et de prévention** ou l'**action de formation et prévention** est réalisée par le médecin du travail, le médecin collaborateur, l'Infirmier en Santé au travail, ou l'interne en médecine du travail.

Le **Médecin du Travail** peut **réduire la durée de périodicité**.

La **Visite initiale** sera faite par un Infirmier.

Suivi Individuel Renforcé - SIR



Travailleurs concernés par la
visite de post-exposition (cf page 16)

- ☒ Exposition à des **agents biologiques de Catégorie 3 et 4**
- ☒ Exposition à des **agents Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR)**
- ☒ Exposition à l'**amiante**, au **plomb** et aux **rayonnements ionisants**
- ☒ Travailleur en **milieu Hyperbare**
- ☐ Risque de **chute d'échafaudage lors du montage ou démontage**
- ☐ Jeune de **moins de 18 ans** et affecté à des **travaux dangereux**
- ☐ Tous les postes présentant des **risques particuliers et nécessitant une aptitude spécifique** (manutention manuelle de charges supérieures à 55 kg,...)
- ☐ Tous les postes présentant des **risques listés par l'employeur**, après avis du **Médecin du Travail**, du **CSE**, en **cohérence avec le Document Unique**

Périodicité :

Tous les **4 ans maximum avec avis du Médecin du travail**. Visite intermédiaire à **2 ans avec l'infirmier**.

Les travailleurs exposés au **rayonnements ionisants de catégorie A**, ainsi que **les jeunes de moins de 18 affectés à des travaux dangereux** doivent être **vus par le médecin du travail 1 fois par an**

Embauche :



Conditions de dispenses :

Si le **travailleur a eu un suivi de santé de moins de 2 ans au même poste** sans restrictions, aménagement de poste, ou avis d'inaptitude (**hors les moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux et les travailleurs exposés aux Rayonnements ionisants de catégorie A**)

En cas de doute n'hésitez pas à vous rapprocher de l'ASMT

Le saviez-vous

Si le **travailleur n'est pas en capacité** de fournir une **copie de son avis d'aptitude**, l'employeur a le **droit de demander un duplicata** au Service de Prévention et de Santé au Travail qui a réalisé la visite

A l'embauche, et pour les **travailleurs concernés**, il ne s'agit pas d'une VIP mais d'un **Examen Médical d'aptitude**, à l'issue duquel sera délivré un **certificat médical d'aptitude**

Cas particulier du Suivi Individuel - SIM¹

Des travailleurs concernés par un certificat de non contre-indication



Ce certificat de non-contre indication, s'ajoute à l'**attestation de suivi** ou à l'**avis d'aptitude** et concerne les travailleurs occupant un poste nécessitant :

- une **autorisation de conduite** (chariots, engins, PEMP², pont...)
- et/ou une **habilitation électrique**

Pour les travailleurs concernés, l'**appréciation du médecin du travail** et le **type d'exposition** détermineront la périodicité à laquelle le certificat de non contre-indication sera délivré :

5 ans **Périodicité maximale**

Pour les salariés concernés par le Suivi Individuel **sans statut particulier**

4 ans **Périodicité réduite**

Pour les salariés **SIR ou Intérimaires** concernés par ce certificat

3 ans **Périodicité réduite**

Pour les salariés concernés par ce certificat, ayant une **RQTH**, une **pension d'invalidité** et/ou **travaillant de nuit**

¹SIM : Suivi Individuel Médical

²PEMP : Plateforme élévatrice mobile du personnel

Embauche :

Visite
d'information
et de
prévention
(VIP) à
l'embauche

Visite périodique

Tous les 5 ans
(ou 3 ans selon statut/
4 ans en intérim ou SIR)



Les VIP à l'embauche et les visites périodiques sont toujours réalisées par **le médecin du travail**.

Remise de deux documents :

**Attestation
de suivi ou
avis d'aptitude**
(document standard
de fin de visite)

**Attestation
de non contre
indication médicale :**
■ signée par le
médecin du travail,
■ remise au salarié⁽³⁾,
■ conservée dans le
DMST⁴

³La réglementation impose la remise de cette attestation au salarié ; elle peut être transmise à l'employeur avec son accord

⁴DMST = Dossier Médical
en Santé au Travail

À faire pour votre entreprise

- Mettre à jour dans votre portail les salariés concernés en les déclarant en SIM
- Déclarer correctement les postes exposés (SI/SIA/SIR)
- L'ASMT peut vous accompagner

FLASHEZ ICI

pour connaître les détails
dans notre webinaire !



Le saviez-vous

Les avis d'aptitude relevant d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique délivrés **avant le 01/10/2025** lors d'une visite avec le médecin du travail restent **valables 5 ans** et font office d'**attestation de non contre indication médicale**.

Les avis d'aptitude délivrés entre le 01/10/2025 et le 02/02/2026 restent également valables 5 ans mais ils doivent être accompagnés d'une attestation de non contre indication médicale.

Les Actions de Formation et de Prévention



Ce **temps de sensibilisation** concerne les contrats saisonniers :

- quelque soit la durée si le poste de travail n'expose pas à des **risques professionnels particuliers mentionnés** à l'article R-4624-23 du Code du Travail
- inférieurs à 45 jours si le poste expose à des risques professionnels particuliers mentionnés dans l'article cité ci-dessus

Objectifs :

- 1 **Accompagner les salariés à identifier les risques professionnels** auxquels ils peuvent être exposés
- 2 **Présenter les services de prévention et de santé au travail**, leurs missions et les interlocuteurs possibles
- 3 Informer qu'à tout moment, pendant la durée du contrat de travail, **un rendez-vous peut être demandé** avec un infirmier ou un médecin du travail.

Périodicité :

3
ans

Pour les salariés saisonniers concernés par les conditions nommées ci-dessus.

Les Actions de Formation et de Prévention (AFP) remplacent la visite d'embauche.

Un déroulé en 4 étapes :



Sensibilisation sur les risques les plus fréquemment rencontrés pendant les saisons :

- 1 Les TMS²
- 2 Le risque chimique
- 3 Le risque routier
- 4 Les addictions
- 5 Hygiène de vie

²Troubles musculo-squelettiques

➡ Les AFP sont un véritable **temps de prévention**, pensé pour outiller les saisonniers face aux dangers de leur activité professionnelle. C'est aussi l'occasion pour eux de mieux connaître leurs droits, leurs interlocuteurs, et les **ressources disponibles** en cas de besoin.

Renforcer le maintien en emploi

Le rendez-vous de liaison

Ce rendez-vous doit être organisé par l'employeur et en accord avec le travailleur en association avec le service de prévention et de santé au travail (SPST) **pour tout arrêt de travail de plus de 30 jours.**

Objectif ▼

Informé le travailleur des possibilités :

d'actions de maintien en emploi

d'aménagement de temps de travail

de visite de pré-reprise

d'aménagement de poste

RDV facultatif :

Le salarié peut refuser le rendez-vous de liaison.

Visite de pré-reprise

Elle s'effectue pendant **l'arrêt de travail**, en vue de **favoriser le maintien dans l'emploi** par des recommandations, d'aménagement du poste, des propositions de reclassement...

Elle peut être demandée, pour tout arrêt de travail de plus de 30 jours, par :

Le travailleur

Le médecin traitant

Le médecin conseil
de la Sécurité Sociale

Toutes ces visites ne sont réalisées que par le **Médecin du Travail**, le **Médecin collaborateur**, ou l'**interne** en santé au travail

Visite de reprise

Elle se fait obligatoirement à **la demande de l'employeur**, et elle doit avoir lieu dans **un délai de 8 jours** qui suit la fin de l'arrêt de travail :

Après un **congé maternité / congé parental**

Après un arrêt de travail pour **cause de maladie professionnelle** (quelle que soit sa durée)

Après un arrêt de travail **d'au moins 30 jours pour accident de travail**

Après un arrêt de travail **d'au moins 60 jours pour maladie, ou accident non professionnel.**

Vous devez informer le Médecin du Travail de tout arrêt de travail.

Visite à la demande

Sachez qu'une **visite peut être demandée à tout moment** à votre Service de Prévention et de Santé au Travail

Du **travailleur**

De **l'employeur**

Du **Médecin du Travail**

Renforcer le maintien en emploi

Visite de mi carrière

A moins d'une disposition particulière prévue par accord de branche, tous les travailleurs peuvent bénéficier d'une visite de mi-carrière durant l'année civile de leur 45^{ème} anniversaire.

Objectif ▼

Évaluer les risques de désinsertion professionnelle en fonction de l'état de santé, de l'âge et du parcours professionnel

Le saviez-vous ?

Cette visite peut-être anticipée et faite en même temps qu'une autre visite médicale **si le travailleur doit être vu 2 ans avant l'échéance normalement prévue**

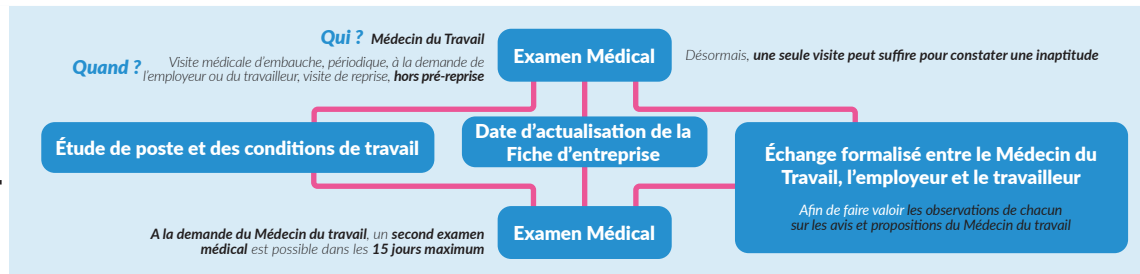
Visite post-exposition

*Lorsqu'un travailleur cesse d'être exposé (départ en retraite, fin de contrat ou fin d'exposition) à certains risques professionnels **nécessitant un suivi médical renforcé (cf page 8)**, une visite post-exposition doit être organisée dans les meilleurs délais.*

L'employeur doit se rapprocher de son SPST

Le travailleur peut en faire la demande en cas de carence de l'employeur : 1 mois avant la date de fin d'exposition et dans les 6 mois après.

A l'issue, le médecin du travail remettra au travailleur un état des lieux des expositions et l'intégrera au dossier médical santé travail



Employeurs, veillez au respect de la procédure, au contenu de la fiche médicale et des conclusions écrites

Avis médical d'inaptitude

Avis envoyé en **recommandé avec AR** à l'employeur

Remise en **main propre** au travailleur contre signature

Dorénavant, **obligatoirement** accompagné de **conclusion écrite motivée**.

Si l'avis n'est pas clair, **n'hésitez pas à vous rapprocher de votre Médecin du Travail**

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification des éléments

Contestation possible

En référé devant le **conseil des Prud'hommes**

Deviens **payante** (frais de justice et d'expertise)

Consiste en la **désignation d'un Médecin expert**, dont la **décision se substitue aux éléments de nature médicale** qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées

Attention

Si le reclassement du travailleur ou son licenciement n'est pas intervenu dans **un délai d'un mois à compter de l'examen médical de reprise du travail**, son salaire doit être maintenu en intégralité.

Dispense de Reclassement si le Médecin du Travail mentionne dans l'avis :

Tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

OU

L'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi

Rupture du contrat de travail

Recherche de postes de reclassement par l'employeur selon les recommandations du Médecin du Travail

Consultation des représentants du CSE

L'employeur doit **informer et notifier au travailleur l'impossibilité de le reclasser**

La proposition de reclassement faite au travailleur doit :

- Être appropriée à ses capacités
- Tenir compte de l'avis des Délégués du Personnel
- Être conforme aux conclusions du médecin du travail
- Être au maximum comparable à l'emploi précédent

Le travailleur refuse

Le travailleur accepte

Rupture du contrat de travail pour Inaptitude ou pour impossibilité/refus de reclassement

Si besoin, aménagement de poste, adaptation de poste, formations....

Attention

Vous devez respecter les **procédures de licenciement**

Si votre salarié a le statut de **«salarié protégé»**, vous devez obtenir une **autorisation préalable de l'inspection du travail**

La santé au travail c'est l'affaire de tous...

Découvrez tous nos dépliants et conseils prévention sur notre site internet asmt65.fr



Développons ensemble la culture de prévention

Comprenez les **enjeux de la prévention des risques professionnels** en entreprise avec notre web-série Santé & Travail en collaboration avec Fred, de la célèbre émission «C'est pas Sorcier» !

Rendez-vous sur notre chaîne Youtube !



@santeautravail



Abonnez-vous à nos réseaux sociaux pour suivre toute l'**actualité santé-travail**



asmt



asmt65

Besoin d'aide pour élaborer votre document unique ?
Consulter notre site internet **rubrique conseil**

ou flashez ce code





Adhérer, se former, s'informer , suivez notre actualité sur asmt65.fr ou rejoignez-nous sur

 [asmt65](https://www.facebook.com/asmt65) ou  [company/asmt](https://www.linkedin.com/company/asmt)

